



ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté, du 1^{er} novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population

18 novembre 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT

ARRÊTE :

Article 1 – Modifications

L'arrêté du Conseil d'Etat, du 1^{er} novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population est modifié comme suit :

Article 7, al. 2 et al. 3 (nouveaux)

² Les communes proposent au département les zones visées à l'alinéa 1, ainsi que les horaires auxquels cette obligation s'applique.

³ L'entrée de ces zones, ainsi que l'obligation du port du masque qui y est imposée, doivent être dûment signalées par les communes.

Article 9 Accueil préscolaire (nouvelle teneur avec modification de la note)

Les institutions de la petite enfance restent ouvertes, moyennant un plan de protection, au sens de l'article 4 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

Article 9A Instruction obligatoire (nouveau)

¹ L'enseignement présentiel à l'école obligatoire et au degré secondaire II y compris la formation professionnelle est autorisé, moyennant un plan de protection, au sens de l'article 4 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

² Les cours de langue et de culture d'origine et les enseignements divers délégués selon la législation sur l'instruction publique et la formation professionnelle sont également autorisés en présentiel, sous réserve des prescriptions de l'article 6f de l'ordonnance COVID-19 situation particulière en ce qui concerne les activités culturelles.

³ Les mesures propres aux établissements scolaires sont prévues dans des arrêtés ainsi que dans des plans de protection *ad hoc*.

Article 10 Degrés tertiaire et quaternaire (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ L'enseignement présentiel est interdit :

- a. dans les établissements du degré tertiaire;
- b. dans les établissements de formation du degré quaternaire au sens de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000.

² Les activités didactiques indispensables pour la filière de formation tertiaire, ainsi que donnant lieu à des certifications dans le degré quaternaire, et pour lesquelles la présence sur place est nécessaire peuvent être maintenues moyennant un plan de protection, au sens de l'article 4 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

Article 10A Autres établissements de formation (nouveau)

Les activités présentiellees dans les autres établissements qui dispensent de la formation de loisirs de manière régulière ou occasionnelle sont autorisées pour les enfants âgés de moins de 12 ans, moyennant un plan de protection, au sens de l'article 4 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

Article 11 al. 1 et al. 2 (nouvelle teneur)

¹ Sont fermés :

- a. les installations et établissements aménagés pour la danse, où l'on débite des boissons et/ou l'on assure un service de restauration au sens de l'art. 3 let. g de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement du 19 mars 2015 (I 2 22 – LRDBHD);
- b. les installations et établissements de divertissements, culturels et de loisirs, notamment cinémas, musées et salles d'expositions, bibliothèques, salles de jeu, salles de concert, théâtres, casinos, patinoires, les lieux clos des jardins botaniques, parcs zoologiques;
- c. les installations et établissements de remise en forme et de bien-être, tels que fitness, spa, Pilate, yoga, cross-fit et assimilés, saunas. Sont réservés les installations et établissements qui appartiennent à un hôtel et qui ne sont accessibles qu'à la clientèle de l'hôtel;
- d. les installations et établissements offrant des consommations, notamment bars, café-restaurants, cafeterias, buvettes et établissements assimilés ouverts au public, à l'exception des cantines d'entreprise, d'établissements de formation ouverts et de structures d'accueil, moyennant un plan de protection. Les services à l'emporter et de livraison sont réservés;
- e. les commerces de vente au détail et les marchés. Les services à l'emporter (*click&collect*) et de livraison sont réservés;
- f. les locaux où s'exerce la prostitution.

² Font exception à l'obligation de fermeture résultant de l'alinéa 1, les établissements et installations suivants :

- a. les magasins d'alimentation et autres points de vente et étals de marchés qui vendent des denrées alimentaires ou des biens de consommation courante, y compris alimentation

pour animaux. Les magasins qui offrent d'autres biens dans leur assortiment que des denrées alimentaires ou des biens de consommation courante doivent les retirer de la vente ou en interdire l'accès. Cela concerne notamment les vêtements, les jeux et jouets, et les cycles;

- b. les magasins de fleurs;
- c. les pharmacies, drogueries et magasins vendant des lunettes et des appareils auditifs ainsi que des moyens auxiliaires médicaux, notamment les équipements orthopédiques;
- d. les commerces de réparation et de bricolage tels que magasins de bricolage et de jardinage, quincailleries, cordonneries, blanchisseries, ateliers de couture, serrureries, garages et magasins de cycles avec ateliers de réparation;
- e. les commerces de service tels que les agences bancaires, les agences de poste, les bureaux de change, les agences immobilières, les points de vente des opérateurs de télécommunication et des transports publics;
- f. les établissements en libre-service accessibles au public, notamment les stations-services, les installations à utiliser soi-même, les installations automatisées dans une large mesure;
- g. les installations et établissements dans le domaine culturel, dans les limites des activités autorisées à l'article 16 du présent arrêté;
- h. les institutions de santé et les locaux où exercent les professionnels de santé au sens du droit fédéral et cantonal comme notamment les cabinets médicaux et dentaires, les cabinets vétérinaires, les laboratoires médicaux, les cabinets de chiropraticiens, de physiothérapeutes, d'ostéopathes, de podologues, d'ergothérapeutes, de diététiciens, de logopédistes, de psychologues et de sages-femmes ainsi que les cabinets d'autres thérapeutes agréés par la fondation suisse pour les médecines complémentaires (ASCA) ou enregistrés au registre des médecines empiriques (RME);
- i. les librairies.
- j. les installations de remise en forme et de bien-être pour du coaching individuel ou en groupe d'au maximum 5 personnes, coach compris, pour autant que les activités n'impliquent pas de contact physique. Le port du masque doit être porté en tout temps, sauf dans de grands locaux, et le respect des distances doivent être respectés.

Article 13 (nouvelle teneur)

Est interdite la prostitution, soit l'activité d'une personne qui se livre à des actes sexuels ou d'ordre sexuel, avec un nombre déterminé ou indéterminé de clients, moyennant rémunération, y compris celle des assistants sexuels pour personnes handicapées.

Article 14 Mesures relatives aux services impliquant un contact physique avec la clientèle et aux professionnels de la santé (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La personne qui exerce un service impliquant un contact physique avec la clientèle met en œuvre et fait respecter les mesures de protection figurant à l'annexe 1 "Mesures pour les services impliquant un contact physique avec la clientèle" du présent arrêté.

² Les professionnels de santé au sens du droit fédéral et cantonal doivent en outre respecter les directives et plans de protection édictés par leur branche spécifique.

Article 15, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Les activités sportives d'entraînement sont autorisées dans les centres sportifs intérieurs et extérieurs tels que les stades, courts, piscine, patinoire sportive pour :

- a. les enfants de moins de 12 ans en groupe d'au maximum 15 personnes dans un centre sportif;

- b. les personnes dès 12 ans, avec port du masque facial et respect de la distance requise, à titre individuel ou en groupes d'au maximum 5 personnes si les activités sportives n'impliquent pas de contact physique; elles peuvent renoncer au masque dans de grands locaux, pour autant que des règles supplémentaires en matière de distance et la limitation des capacités soient appliquées.

² Les activités sportives suivantes, notamment les activités d'entraînement et les compétitions, sont autorisées dans les centres sportifs intérieurs et extérieurs tels que les stades, courts, piscines patinoire sportive pour :

- a. les sportifs de haut niveau âgés de 12 à 15 ans appartenant à l'un des cadres nationaux ou régionaux d'une fédération sportive nationale, ou qui sont des élèves intégrés dans le dispositif sport-art-études, s'entraînant à titre individuel, en groupes d'au maximum 15 personnes ou dans des équipes de compétition fixes, à l'exception des compétitions qui sont interdites pour les sportifs appartenant à des cadres régionaux d'une fédération sportive nationale;
- b. les sportifs de haut niveau dès 16 ans appartenant à l'un des cadres nationaux d'une fédération sportive nationale s'entraînant à titre individuel, en groupes d'au maximum 15 personnes ou dans des équipes de compétition fixes, y compris les élèves intégrés dans le dispositif sport-art-étude répondant à ces conditions;
- c. les activités d'entraînement et matches d'équipe appartenant à une ligue majoritairement professionnelle.

⁵ Les activités sportives sur le domaine public sont autorisées en groupe d'au maximum 5 personnes qui doivent maintenir constamment la distance interpersonnelle

Article 17, al. 3 (nouveau)

³ Ils mettent en œuvre et font respecter les mesures figurant à l'annexe 2 "Mesures relatives à la protection des employés" du présent arrêté.

Article 18, al. 3, lettre h (anciennement lettre i), lettre i (anciennement lettre h), al. 4 (nouvelle teneur)

³ Sont exceptés :

- h. les assemblées des bénéficiaires institutionnels visés à l'art. 2 al. 1 de la loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte qui sont urgentes et absolument nécessaires, qui ne peuvent se tenir à distance, découlant d'un mandat politique spécifique en lien avec des processus de paix ou des bons offices.
- i. les manifestations politiques ou de la société civile, les récoltes de signatures;

⁴ Les événements visés à l'alinéa 3, lettres a à h, doivent avoir un plan de protection qui prévoit notamment port du masque et distance interpersonnelle en permanence entre les participants ainsi que la désinfection obligatoire des mains. L'organisateur doit garantir l'élaboration et la mise en œuvre du plan de protection et collecter les coordonnées des participants. Les participants aux événements visés à l'alinéa 3 lettre i, doivent porter un masque et, dans la mesure du possible, maintenir la distance interpersonnelle.

Annexe 1 (nouveau) Mesures relatives aux services impliquant un contact physique avec la clientèle et aux professionnels de la santé

- Elaborer un plan de protection
- Recevoir les clients ou les patients uniquement sur rendez-vous
- Organiser les rendez-vous pour éviter un contact entre les clients ou les patients
- Organiser l'espace pour garantir une distance physique d'au minimum 1 mètre 50 entre les clients ou les patients

- Mettre à disposition du gel hydroalcoolique à l'entrée, à la sortie ainsi qu'aux espaces d'échange (réception, salle d'attente, accueil)
- Signaler par affichage les mesures sanitaires (port du masque obligatoire, désinfection des mains, distance interpersonnelle)
- Indiquer que le port du masque est obligatoire

Annexe 2 (nouveau) Mesures relatives à la protection des employés

- Signaler par affichage à l'entrée ainsi que dans les lieux communs les mesures sanitaires à observer
- Organiser sur le lieu de travail des espaces de désinfection régulière des mains (point d'eau muni de savon ou distributeur de gel hydroalcoolique)
- Mettre à disposition du gel hydroalcoolique en particulier dans les locaux communs (photocopieuse, machine à café, salle de conférence...).
- Imposer le port du masque dans les espaces clos sauf dans les bureaux individuels ou lorsque la distance d'au minimum 1 mètre 50 entre chaque poste de travail est respectée
- Aérer régulièrement les locaux lorsque cela est possible
- Désinfecter régulièrement les surfaces communes, tels que les tables et chaises des salles de réunion, les plans de travail, les poignées de porte, photocopieurs, imprimantes
- Assurer le port du masque par chacun dans les zones accessibles au public ou fréquentés par des tiers, y compris sur des lieux de travail extérieur

Article 2 – entrée en vigueur

Le présent arrêté de modification entre en vigueur le 21 novembre 2020 à 00h01.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :
Michèle Righetti

Publié dans la Feuille d'avis officielle le 18 novembre 2020